

AVIS
de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

relatif au projet de décret modifiant l'article R. 2213-25
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Par courrier en date du 30 juillet 2009, la Direction Générale de la Santé a adressé à l'Afsset, pour avis, un projet de décret relatif à la constitution des cercueils et de leurs garnitures étanches.

Pour préparer son avis, l'Afsset a en particulier pris en considération :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2213-15, R. 2213-25, R. 2213-26 et R. 2213-48 ;
- L'avis d'experts membres du groupe de travail « Agrément des produits de thanatopraxie et matériaux funéraires ».

Il en ressort les principaux commentaires suivants relatifs au projet de décret :

Les deux premiers articles du projet de décret se rapportent à des aspects techniques des matériaux utilisés pour les cercueils : bois d'au moins 22 millimètres par exemple. L'ensemble des critères techniques de ces matériaux sont déjà stipulés dans les différentes parties de la norme NF D 80-001 (caractéristiques mécaniques, comportement à la combustion, etc) ainsi que des critères de composition (i.e. présence de métaux lourds...). L'arrêté d'application faisant référence à cette norme, il serait préférable de supprimer ces aspects techniques du décret. Dans ce texte, le dernier paragraphe du projet renvoyant à l'arrêté fixant ces critères pourrait être cité dès le début du décret.

Dans le projet de premier paragraphe, le cercueil hermétique étant étanche aux gaz, par conséquence, la garniture, au sens du présent texte, est simplement étanche aux liquides. Cette précision devrait être rajoutée.

Concernant le paragraphe sur les garnitures et les accessoires à l'intérieur et à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation, proposition est faite de rajouter une mention relative aux matériaux récupérables par tri magnétique englobant ainsi les agrafes ou clous non combustibles mais indispensables à la fixation des parois entre elles.

Dans ce même troisième paragraphe, les experts du groupe de travail souhaiteraient supprimer le terme « sublimable ». La sublimation est le passage d'un corps de l'état solide à l'état gazeux sans passer par l'état liquide. Cela suppose qu'au cours de la sublimation, il n'y a pas de changement de structure. Ce terme s'applique très rarement dans ce cas.

Aussi, l'Agence suggère la rédaction suivante pour l'article 1 du projet de décret modifiant l'article R. 2213-25 du CGCT :

« Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil comportant une garniture étanche aux liquides, fabriquée dans un matériau biodégradable.

Les cercueils et les garnitures étanches répondent à des caractéristiques fixées par arrêté *conjoint* des ministères chargés de la santé, de l'intérieur et de l'environnement pris après avis de l'agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail.

Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont constitués exclusivement de matériaux combustibles minimisant la combustion émise ou de matériaux récupérables par tri magnétique. Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

L'habillement du défunt et les objets qui peuvent l'accompagner sont adaptés à la crémation pour éviter au maximum les émissions de polluants nocifs.»

Enfin, l'Afsset souhaite également attirer votre attention sur les points suivants qui ne sont pas abordés dans l'actuel projet de décret :

- dans l'article R. 2213-15 ; il est mentionné que si la personne est porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, celle-ci doit être enlevée avant la mise en bière. D'une manière plus générale, la sécurité du personnel de cimetière et surtout de crématorium pourrait ne pas être assurée du fait de la présence à l'intérieur du cercueil de certains objets accompagnant parfois les défunts (ex : objets contenant des piles électriques/batteries, armes à feu, alcool, etc.). En effet, certaines piles de montre, et *a fortiori* des armes à feu peuvent exploser lors d'un processus de crémation par exemple. Ces objets peuvent endommager les fours des crématoriums, susceptibles d'entraîner l'arrêt de ces derniers pendant plusieurs jours.
- Considérant l'article R.2213-48, ce décret n'impose pas la fermeture obligatoire du cercueil (prévention de substitution de corps). Les experts proposent la rédaction d'un paragraphe supplémentaire à ce sujet :
« Pour se conformer à l'article R.2213-48, les cercueils doivent pouvoir être scellés, de telle façon que l'ouverture du cercueil entraîne la violation irrémédiable du scellé ».


Martin GUESPEREAU